



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

État plurinational de Bolivie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-13959 (F) 141014 161014



* 1 4 1 3 9 5 9 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (2013)	
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1982)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1982)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1990)		
	Convention contre la torture (1999)		
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (2006)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2004)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2000)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2008)		
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration sur le paragraphe 2 de l'article 3, âge de l'enrôlement fixé à 18 ans, 2004)		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2006)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (2012)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif, art. 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1982)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 13 (2013)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2000)		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications, art. 12
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (2006)		
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2009)		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
			Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) Convention relative au statut des réfugiés et Protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, sauf Convention n° 189 ⁷	Convention n° 189 de l'OIT (2013) ⁸	Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. En 2013, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé la Bolivie à faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention¹⁰.

2. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité la Bolivie à adhérer à la Convention (n° 97) concernant les travailleurs migrants, 1949, et à la Convention (n° 143) sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975¹¹.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Bolivie à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. Plusieurs organes conventionnels ont pris note avec satisfaction de la promulgation de plusieurs instruments, dont la loi générale n° 348 de 2013 visant à garantir aux femmes une vie sans violence, la loi générale n° 263 de 2012 relative à la lutte contre la traite et le trafic des personnes, la loi n° 251 de 2012 relative à la protection des réfugiés, la loi n° 370 de 2013 relative aux migrations et la loi n° 045 de 2010 relative à l'élimination du racisme et de toutes les formes de discrimination¹³.

5. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note de l'adoption de la loi contre le racisme et toute forme de discrimination raciale ainsi que de la mise en place du comité national et du plan d'action national 2012-2015 qui y sont associés, mais a dit regretter que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne soient pas considérés comme un groupe exposé à la discrimination dans ce cadre¹⁴.

6. En 2013, le Comité contre la torture a recommandé au pays d'intégrer dans sa législation pénale une définition de la torture incluant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture¹⁵. En 2014, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a relevé que l'assemblée législative n'avait pas encore modifié la définition de la torture figurant dans le Code pénal, qui n'était pas conforme aux normes internationales, qu'il s'agisse des éléments constitutifs du crime ou de la peine dont il était passible¹⁶.

7. La Haut-Commissaire a en outre signalé que la loi sur la migration contenait des dispositions relatives à la prévention du harcèlement et de la violence à caractère sexiste ou sexuel, et prévoyait des garanties concernant le rapprochement familial pour les migrants¹⁷.

8. En 2013, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la décision rendue en 2012 par la Cour constitutionnelle plurinationale, qui a conclu à l'inconstitutionnalité de l'infraction d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique¹⁸.

9. Le Comité a pris note des nouvelles dispositions de la Constitution bolivienne concernant l'état d'exception, tout en notant avec préoccupation que l'état d'exception n'était pas régi par une loi interdisant clairement la suspension des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte¹⁹.

10. La Haut-Commissaire a recommandé que le Gouvernement et l'assemblée législative modifient la loi n° 2640, qui prévoit que l'État ne prend à sa charge que 20 % du montant de l'indemnisation versée aux victimes des régimes inconstitutionnels, afin que la totalité du montant en question soit prise en charge²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²¹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²²</i>
Service du Défenseur du peuple	A (2007)	A (confirmé en 2012)

11. En 2014, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé au Gouvernement de continuer à respecter l'indépendance du Service du Défenseur du peuple et de favoriser la mise en œuvre de ses résolutions et recommandations²³. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé de ce que le Service du Défenseur du peuple ne bénéficie pas d'un financement public suffisant²⁴. Le Comité des droits de l'homme a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que ce mécanisme dispose de ressources suffisantes²⁵.

12. Le Comité contre la torture a exhorté la Bolivie à conclure le processus d'établissement du mécanisme national de prévention, conformément aux dispositions du

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture²⁶. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que la loi n° 474 de 2013 avait porté création du Service de prévention de la torture (SEPRET), qui devait jouer le rôle de mécanisme national de prévention, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Toutefois, la Haut-Commissaire a dit craindre que l'indépendance du mécanisme soit compromise par sa dépendance vis-à-vis du Ministère de la justice et par le fait que son mandat et ses attributions n'aient pas été définis par la loi²⁷.

13. En 2013, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté que d'importantes mesures avaient été prises, comme la création du Vice-Ministère de la décolonisation et du Comité national contre le racisme et toute forme de discrimination²⁸. Le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la création du Comité national de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination et des comités départementaux de Chuquisaca et de Tarija²⁹. Le Comité a constaté avec préoccupation que les mécanismes et les recours permettant de mettre en œuvre le cadre législatif et normatif visant à éliminer toute discrimination étaient insuffisants³⁰.

14. En 2013, dans le cadre du suivi, la Bolivie a informé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale que le Comité national contre le racisme et toute forme de discrimination avait établi des politiques et un plan d'action, qui étaient en attente d'approbation par les organes du pouvoir exécutif³¹. La Haut-Commissaire a indiqué que la mise en œuvre du plan avait peu progressé, principalement parce que celui-ci n'avait pas été formellement adopté par l'exécutif, et que les agents de la fonction publique en avaient une connaissance limitée³². Elle a recommandé à la Bolivie de pleinement mettre en œuvre la politique 2012-2015 contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'octroyer plus de ressources au bon fonctionnement du Comité³³.

15. Le Comité des droits de l'homme a noté que le cadre normatif de lutte contre la violence à l'égard des femmes n'était pas doté de ressources³⁴. La Haut-Commissaire a recommandé que des mesures soient prises pour mettre en œuvre la loi visant à garantir aux femmes une vie sans violence, notamment en assurant l'octroi de ressources à l'établissement de juridictions spécialisées et de services du ministère public, et la création de refuges pour les victimes³⁵.

16. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris note de la création du Conseil plurinational contre la traite et le trafic des personnes³⁶. Il a recommandé d'allouer des ressources aux fins de la mise en œuvre de la loi sur la lutte contre la traite et le trafic de personnes³⁷.

17. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Bolivie de créer un mécanisme unique chargé de coordonner les institutions et les organes responsables des travailleurs migrants³⁸.

18. Le Comité contre la torture a pris note du Plan d'action national 2009-2013 relatif aux droits de l'homme³⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le Plan d'action intitulé «Bolivie digne pour vivre bien»⁴⁰. Le Bureau des Nations Unies en Bolivie a indiqué que le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme avait été mis en œuvre à environ 50 %, principalement en raison de l'insuffisance des ressources allouées et du nombre élevé de mesures prévues. Le Bureau des Nations Unies a signalé que la Bolivie travaillait à la mise en place d'un nouveau Plan d'action national relatif aux droits de l'homme pour la période 2014-2018⁴¹.

19. Le Bureau des Nations Unies en Bolivie a indiqué que le Président avait présenté le Programme patriotique 2025, qui s'attachait principalement, sur la base de 13 piliers, à éliminer l'extrême pauvreté et à garantir la prestation de services publics de base, la

sécurité alimentaire, la souveraineté et l'égalité. Le Bureau des Nations Unies a indiqué qu'il faudrait agir dans les domaines de l'égalité des sexes et des droits de la femme⁴².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴³

1. État de la soumission des rapports⁴⁴

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2003	2010	Mars 2011	Vingt et unième au vingt-quatrième rapports attendus depuis 2013
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2008	–	–	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2010
Comité des droits de l'homme	Mars 1997	2011	Octobre 2013	Quatrième rapport devant être soumis en 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2008	2013	–	Cinquième et sixième rapports en attente d'examen en 2015
Comité contre la torture	Mai 2001	2011	Mai 2013	Troisième rapport devant être soumis en 2017
Comité des droits de l'enfant	Octobre 2009	–	–	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2015. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2005. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendu depuis 2007

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Avril 2008	2011	Avril 2013	Troisième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits des personnes handicapées	–	2013	–	Rapport initial en attente d'examen
Comité des disparitions forcées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2012	Violence à caractère raciste à l'égard des personnes autochtones, et discrimination et hostilité à l'égard des migrants ⁴⁵	2013 ⁴⁶ . Renseignements additionnels demandés ⁴⁷
Comité des droits de l'homme	2014	Enquête sur les violations des droits de l'homme, justice militaire et violations des droits de l'homme, en particulier les actes de torture, et enquête sur la violence raciale en 2008 ⁴⁸	–
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	–	–	–
Comité contre la torture	2014	Garanties juridiques fondamentales des détenus, enquêtes impartiales et engagement de poursuites contre les auteurs d'actes de torture, et sévices sexuels infligés à des enfants dans les établissements éducatifs ⁴⁹	–

Visites dans le pays et/ou demandes formulées par des organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Objet</i>
Sous-Comité pour la prévention de la torture	2010	Rapport confidentiel

20. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de procédure spécifique de mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en application du Protocole facultatif⁵⁰.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Oui (2010)
<i>Visites effectuées</i>	<p>Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (2007)</p> <p>Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2007)</p> <p>Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels (2001)</p> <p>Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (2001)</p>	<p>Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2012)</p>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	<p>Rapporteur spécial sur la question de la torture</p> <p>Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée</p> <p>Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels</p>	<p>Rapporteur spécial sur la question de la torture</p>
<i>Visite demandée</i>		<p>Groupe de travail sur les mercenaires</p> <p>Expert indépendant sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
		Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes Groupe de travail sur les sociétés transnationales
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 14 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 12 d'entre elles.	

21. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, depuis sa création, il avait notifié au Gouvernement 48 cas dont 1 avait été élucidé sur la base de renseignements fournis par la source, 19 sur la base d'informations données par le Gouvernement, et 28 restaient en souffrance⁵².

C. **Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

22. La Bolivie a reconduit jusqu'à août 2015 son accord avec le HCDH portant création d'un bureau de pays ayant pour mandat de surveiller la situation des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet, et de fournir un appui technique⁵³.

23. Depuis l'Examen précédent, le HCDH a continué d'apporter une aide technique visant à renforcer l'administration de la justice⁵⁴, à mettre en œuvre le droit de consultation et de participation des peuples autochtones⁵⁵, à renforcer les capacités du Comité national contre le racisme et toute forme de discrimination⁵⁶, à mettre au point des indicateurs concernant les droits économiques, sociaux et culturels⁵⁷, et à donner leur forme définitive au Plan pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme⁵⁸ et au nouveau Plan d'action national relatif aux droits de l'homme⁵⁹.

24. Pour faciliter le suivi, le HCDH a fourni au Conseil national des droits de l'homme une base de données comprenant les recommandations adressées à la Bolivie par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶⁰ et a apporté son concours à la tenue de consultations aux fins de la rédaction du rapport de l'État et des contributions de la société civile dans le cadre du deuxième Examen de la Bolivie⁶¹.

25. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en Bolivie en 2010⁶². Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, elle a formulé des recommandations en vue de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme, lesquelles figurent au chapitre III du présent rapport⁶³.

III. **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

A. **Égalité et non-discrimination**

26. Le Comité des droits de l'homme a invité instamment la Bolivie à éliminer les stéréotypes sexistes et à mener des campagnes de sensibilisation dans ce domaine⁶⁴.

27. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a salué les initiatives prises sur

les plans législatif et politique, notamment l'adoption de la loi n° 045 (2010) et du Plan d'action 2012-2015 contre le racisme et toutes les formes de discrimination⁶⁵. Il a noté que les peuples autochtones et les Afro-Boliviens étaient toujours victimes d'une discrimination structurelle en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services; il a recommandé à la Bolivie de s'attaquer aux facteurs structurels responsables de ce phénomène et de fixer des objectifs concrets en matière d'égalité, et d'en surveiller la réalisation⁶⁶.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la discrimination dont sont victimes les communautés autochtones, en particulier les discriminations multiples qui touchent les femmes⁶⁷.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Bolivie à combattre la discrimination raciale et toutes les formes de discrimination et à promouvoir le dialogue et la tolérance entre les cultures⁶⁸. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exhorté la Bolivie à lutter contre les préjugés et la stigmatisation sociale⁶⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déploré les discours de haine raciale imputables à des organisations, des médias et des journalistes qui diffusaient des stéréotypes racistes visant des personnes appartenant à des peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens. Il a recommandé à l'État de modifier son Code pénal afin d'appliquer l'article 4 de la Convention et de combattre les préjugés racistes dans la presse et les médias⁷⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

31. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre élevé de lynchages et a recommandé à la Bolivie de poursuivre les auteurs de tels actes, d'offrir réparation aux victimes et de renforcer la prévention et la répression de ces crimes⁷¹.

32. Le Comité a invité instamment l'État à adopter d'urgence des mesures pour l'application de la nouvelle loi relative à la lutte contre le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes et pour faire en sorte que les assassinats et le harcèlement politique de femmes donnent lieu à des enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés⁷².

33. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les décès en détention. Il a pressé la Bolivie de conduire des enquêtes impartiales, de punir les coupables et d'offrir réparation aux familles des victimes⁷³.

34. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les forces de l'ordre faisaient un usage excessif de la force lors des mouvements sociaux. Il a engagé l'État à enquêter sur les accusations formulées à ce sujet⁷⁴.

35. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'on ignorait toujours le sort de personnes disparues entre 1980 et 1982⁷⁵. Il a prié instamment la Bolivie d'achever les travaux d'exhumation et d'identification des restes des personnes disparues et de permettre l'accès à toutes les archives civiles et militaires⁷⁶.

36. Le Comité contre la torture s'est dit alarmé par la surpopulation carcérale, ainsi que par le pouvoir dont disposent les bandes organisées de détenus et par l'existence de quartiers pénitentiaires mixtes où des détenues avaient subi des violences sexuelles. Il a invité instamment l'État à prendre les mesures nécessaires pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁷⁷ et pour appuyer l'action menée par le Bureau du Défenseur du peuple dans les centres de détention⁷⁸. Tout en exprimant des préoccupations analogues, le Comité des droits de

l'homme a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants vivaient en prison avec leur famille⁷⁹.

37. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par la violence sexiste, en particulier la violence intrafamiliale et sexuelle. Il a invité instamment la Bolivie à enquêter sur ces actes, en poursuivre les auteurs, et mener des activités de sensibilisation à ce sujet⁸⁰. Le Comité des droits de l'homme a exhorté l'État à prévenir et à combattre toutes les formes de violence sexiste et à donner effet au droit de réparation⁸¹.

38. Le Comité contre la torture a exhorté la Bolivie à prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants à l'école, à enquêter sur de tels actes et à en poursuivre les auteurs, et à garantir aux victimes une protection, l'accès à la justice, une réparation et l'accès aux soins de santé. Il l'a aussi pressé de faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir tué Patricia Flores soient jugées⁸².

39. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels n'étaient pas expressément interdits et continuaient d'être utilisés à titre de sanction dans le cadre de la justice communautaire. Il a appelé la Bolivie à mettre un terme aux châtiments corporels en toutes circonstances et à lancer des campagnes d'information, y compris dans la juridiction autochtone originaire paysanne⁸³.

40. La Haut-Commissaire s'est dite préoccupée par les conclusions d'une étude du Ministère de l'éducation sur la violence et les mauvais traitements à l'école, qui a montré que 88 % des élèves étaient victimes de violence sous une forme ou une autre⁸⁴.

41. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exprimé de nouveau sa préoccupation quant au caractère limité des politiques visant à prévenir la traite et à offrir protection et assistance aux victimes; il a recommandé à la Bolivie de mettre en œuvre une stratégie à l'échelle nationale⁸⁵. Le Comité des droits de l'homme a fait part des mêmes préoccupations⁸⁶.

42. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la Bolivie restait un pays d'origine et de destination pour la traite et le trafic d'êtres humains. Il a recommandé à l'État de mettre au point une procédure normalisée pour repérer les victimes de la traite et les personnes susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale, d'instaurer un mécanisme d'orientation pour permettre aux personnes concernées de demander l'asile, le cas échéant, d'améliorer la qualité de la procédure de détermination du statut de réfugié et de faire en sorte que les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres personnes relevant de la compétence du HCR ne soient pas victimes de la traite⁸⁷.

43. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que la Bolivie devait assurer l'application du cadre législatif et normatif en matière d'élimination du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle des mineurs, et veiller à ce que les infractions à ces lois donnent effectivement lieu à des enquêtes, et soient poursuivies et sanctionnées⁸⁸.

44. Toute en prenant note des efforts engagés par le pays en vue d'abolir la servitude et l'esclavage en territoire guarani, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait qu'il existait encore des peuples autochtones captifs⁸⁹. Il a recommandé au pays de prévenir les formes contemporaines d'esclavage et de veiller à ce que les cas présumés donnent lieu à des enquêtes et des poursuites, et de garantir aux Guaranis l'accès à la justice⁹⁰. Le Comité contre la torture a exhorté la Bolivie à éliminer le travail forcé et la servitude⁹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

45. Le Comité des droits de l'homme a fait valoir que la Bolivie devait préserver l'indépendance de l'appareil judiciaire et enquêter sur les cas présumés de corruption⁹². Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par les retards systématiques et la corruption qui entravaient l'accès à la justice⁹³.

46. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet des retards pris par l'administration de la justice et de l'insuffisance de la couverture du système judiciaire⁹⁴.

47. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé son inquiétude au sujet du manque d'accès à la justice, notamment dans les zones rurales, et de l'impunité générale dont bénéficient les personnes ayant commis des violations des droits de l'homme non seulement par le passé, mais aussi récemment⁹⁵.

48. Le Bureau des Nations Unies en Bolivie a indiqué que les autorités judiciaires élues au suffrage universel en 2011 avaient adopté des mesures significatives, qui restaient toutefois insuffisantes pour remédier à la crise profonde que connaissait l'administration de la justice, et qui se caractérisait par des retards, des cas de corruption, le manque de couverture et des difficultés d'accès à la justice pour les groupes les plus vulnérables. De même, le caractère institutionnel de la justice pénale pâtissait des changements constants de procureurs et d'avocats, des suspensions d'audiences incessantes, de la rareté des procédures de référé, de l'usage indu et généralisé des mécanismes de dérogation et de récusation, au détriment des droits de l'homme des victimes et des personnes poursuivies. L'accumulation des procédures judiciaires visant des membres de l'opposition politique et d'anciens fonctionnaires d'État était source de préoccupation⁹⁶. La Haut-Commissaire a recommandé au pays d'allouer des ressources suffisantes à l'administration de la justice⁹⁷.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé avec préoccupation que certains groupes de population, en particulier les autochtones et les femmes, avaient du mal à accéder à la justice⁹⁸. La Haut-Commissaire a recommandé que les services du ministère public et le pouvoir judiciaire conduisent rapidement des enquêtes impartiales sur les cas de discrimination et de violence à l'égard des femmes, y compris sur le meurtre, en 2012, de deux élues municipales, et punissent les coupables⁹⁹.

50. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'impunité dont jouissaient les auteurs d'actes de violence et de discrimination motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il appartenait à l'État d'enquêter sur ce type d'actes violents, d'en poursuivre les auteurs et d'offrir réparation aux victimes¹⁰⁰.

51. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée s'est dit préoccupé par les actes de violence raciste commis à l'encontre de populations autochtones, d'Afro-Boliviens et d'autres groupes vulnérables, ainsi que par le faible taux de poursuites et de sanctions faisant suite à de tels actes¹⁰¹. Il a recommandé à la Bolivie de prendre des mesures supplémentaires pour mettre un terme à l'impunité en traduisant les auteurs devant la justice et en engageant des poursuites dans toutes les affaires de violence et de discrimination racistes¹⁰².

52. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Bolivie de garantir que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière, aient les mêmes possibilités que les nationaux de porter plainte et d'obtenir réparation¹⁰³.

53. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Code de procédure pénale exigeait seulement des membres de la police qu'ils consignent dans le registre des personnes privées de liberté le lieu, le jour et l'heure du placement en détention. Il a recommandé à l'État partie de veiller à ce que toute personne placée en détention dispose, dès le début de la procédure, de toutes les garanties juridiques fondamentales¹⁰⁴.

54. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que plus de 80 % des personnes détenues n'avaient pas été jugées; il a recommandé à l'État d'accélérer la mise en œuvre de mesures de substitution à la détention avant jugement¹⁰⁵.

55. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Bolivie d'établir un mécanisme indépendant spécifiquement chargé de recevoir les plaintes pour torture et mauvais traitements et de mettre en place un registre centralisé et public des plaintes¹⁰⁶.

56. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation les retards pris dans l'instruction et l'examen des affaires pénales dans les cas de mauvais traitements, de torture, d'usage excessif de la force et de décès en détention. Il a exhorté la Bolivie à faire en sorte qu'une enquête impartiale soit rapidement menée chaque fois qu'une plainte est déposée pour torture ou mauvais traitements et à veiller à ce que les actes de torture constituent une infraction imprescriptible¹⁰⁷.

57. Le Comité des droits de l'homme a dit trouver préoccupant que les normes pénales militaires ne soient pas adaptées à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, qui exclut de la compétence militaire les atteintes aux droits de l'homme¹⁰⁸. Le Comité contre la torture a invité instamment la Bolivie à modifier son Code pénal militaire et son Code de procédure pénale militaire ainsi que la loi relative à l'organisation de la justice militaire, afin d'exclure la compétence de la juridiction militaire à l'égard des affaires de violations des droits de l'homme¹⁰⁹.

58. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Bolivie de prendre des mesures pour que la justice autochtone traditionnelle soit pleinement conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État¹¹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la Bolivie à instaurer un régime juridique national qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a exhorté l'État à mettre en place les mécanismes nécessaires pour que la juridiction autochtone originaire paysanne respecte le droit à une procédure régulière¹¹².

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'impunité qui entourait les violations des droits de l'homme commises pendant les conflits, et par les actes de violence raciste dirigés contre les membres de nations premières et de peuples autochtones et paysans, qui se soldent parfois par des morts, et notamment par les heurts qui s'étaient produits à Cochabamba, Chuquisaca, Santa Cruz et Pando. Il a invité la Bolivie à accélérer la réalisation des enquêtes et des poursuites visant les auteurs de ces actes et à garantir des voies de recours effectives aux victimes et à leurs proches¹¹³. Le Comité contre la torture a fait part de préoccupations analogues¹¹⁴.

60. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation les retards enregistrés dans la conduite des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme, malgré l'existence d'un avant-projet de loi concernant la création d'une commission de la vérité, chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Bolivie de 1964 à 1982¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'État de lancer activement des enquêtes relatives sur les atteintes aux droits de l'homme commises durant cette période et de faire en sorte que les forces armées y coopèrent¹¹⁶. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'un pourcentage élevé des demandes d'indemnisation présentées pour des actes de torture infligés entre 1964 et 1982 avait été rejeté. Il a appelé la Bolivie à

faire le nécessaire pour garantir réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris une indemnisation et des services de réadaptation¹¹⁷. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires¹¹⁸.

61. Faisant référence au Système interaméricain de protection des droits de l'homme, le Bureau des Nations Unies en Bolivie a signalé qu'un accord amiable avait été conclu entre les parties à l'Affaire MZ, qui avait opposé une femme victime de viol à l'État bolivien. Il a noté que des progrès relatifs avaient été accomplis dans la mise en œuvre de l'accord mais que certains de ses éléments restaient toujours à appliquer¹¹⁹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

62. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de service civil¹²⁰.

63. L'UNESCO a encouragé vivement la Bolivie à mettre la loi sur la liberté de l'information en conformité avec les normes internationales, à veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent exercer leur profession dans un environnement libre et sûr, et à enquêter sur toutes les agressions visant des journalistes et professionnels des médias¹²¹. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les actes de violence et l'augmentation du nombre de procédures pénales visant des journalistes. Il a recommandé à l'État d'enquêter sur les plaintes déposées¹²².

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a dit regretter que les défenseurs des droits de l'homme continuent d'être l'objet de menaces et d'atteintes à leur intégrité physique, et a pressé la Bolivie de les protéger contre tout acte d'intimidation ou de représailles¹²³.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la loi n° 351 et son règlement d'application n° 1597 (2013), qui permettent la révocation de la personnalité juridique d'organisations non gouvernementales qui ne respecteraient pas les politiques sectorielles ou mèneraient des activités différentes de celles décrites dans leur statut¹²⁴.

66. La Haut-Commissaire a recommandé à la Bolivie de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations de la société civile de faire leur travail sans subir de contraintes indues¹²⁵.

67. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a encouragé l'État à garantir le droit de vote des travailleurs migrants boliviens résidant à l'étranger¹²⁶.

68. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a constaté que des mesures importantes avaient été prises pour accroître la participation et la représentation politiques des peuples autochtones¹²⁷. Il a exhorté le secteur public tout comme le secteur privé à lutter contre l'exclusion dont étaient victimes un nombre considérable de personnes appartenant à des nations premières et des peuples autochtones et paysans, dans des secteurs importants de l'économie, comme l'assurance, le crédit et les services bancaires, les communications et le logement¹²⁸.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les communautés autochtones et afro-boliviennes étaient largement sous-représentées aux postes de la fonction publique et à la direction des affaires publiques¹²⁹. Le Comité des

droits de l'homme a observé que les femmes autochtones continuaient de se heurter à des obstacles dans l'accès aux postes de décision¹³⁰.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

70. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Bolivie de modifier sa législation pour garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de former des associations et des syndicats¹³¹.

F. Droit à la santé

71. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, pour qu'un avortement réalisé pour des raisons médicales ou à la suite d'un viol, d'un viol sur mineure ou d'un inceste ne donne pas lieu à des poursuites, il fallait l'autorisation préalable d'un juge. Il s'est dit également préoccupé par le pourcentage élevé de mortalité maternelle dû à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses et par le nombre alarmant d'enquêtes engagées contre des femmes pour avortement illégal. Le Comité a recommandé de garantir l'accès à l'avortement légal et sans risques¹³². Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations et formulé des recommandations similaires¹³³.

72. En 2013, à la demande de la Cour constitutionnelle plurinationale, des experts indépendants des Nations Unies ont formulé un avis sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme en matière de santé sexuelle et reproductive, afin d'aider la Cour à statuer sur la révision des articles 263 à 266 du Code pénal, qui portent sur la pénalisation des services de santé sexuelle et reproductive. Dans l'avis qu'ils ont rendu, les experts ont dit craindre que, faute d'une révision du Code pénal, dans le respect des garanties fondamentales en matière de santé sexuelle et reproductive consacrées par la Constitution bolivienne et le droit international relatif aux droits de l'homme, le maintien de la pénalisation de l'avortement ne fasse augmenter le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées dans des conditions dangereuses, ce qui exposerait les femmes concernées à de graves risques aux conséquences durables pour leur santé physique et psychologique, y compris le risque de décès ou d'incapacité¹³⁴.

73. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter le taux élevé de grossesses chez les adolescentes et a recommandé d'assurer l'exécution effective des plans nationaux de santé et des programmes d'éducation consacrés aux droits à la santé sexuelle et reproductive¹³⁵.

G. Droit à l'éducation

74. L'UNESCO a encouragé la Bolivie à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les enfants restent scolarisés et faire en sorte, notamment, que les filles, les enfants autochtones, les enfants appartenant à des minorités et les enfants handicapés puissent exercer pleinement leur droit à l'éducation. L'UNESCO a, en outre, encouragé la Bolivie à faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit et obligatoire¹³⁶.

75. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la Bolivie de favoriser l'accès à l'éducation pour les populations autochtones, les Afro-Boliviens et les autres communautés et groupes défavorisés¹³⁷.

H. Minorités et peuples autochtones

76. Le Comité des droits de l'homme a prié instamment l'État d'élaborer une politique s'inscrivant dans la continuité du plan interministériel de transition et permettant d'améliorer les conditions de vie des Guaranis¹³⁸.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Bolivie de garantir le plein exercice des droits du peuple guarani, notamment en ce qui concerne la récupération de leurs terres ancestrales. Il a encouragé l'État à mettre en place un plan de développement complet pour répondre aux besoins du peuple guarani¹³⁹.

78. En 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que, malgré des réformes de fond sur le plan juridique, politique et institutionnel visant à faire reconnaître leurs droits, la plupart des peuples autochtones vivaient toujours dans des conditions d'extrême pauvreté et d'exclusion¹⁴⁰.

79. En 2014, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a recommandé à la Bolivie de poursuivre ses efforts en vue d'adopter le projet de loi-cadre pour l'application généralisée du droit de consultation des peuples autochtones, d'examiner la manière dont les consultations sont menées et d'évaluer les résultats des consultations conduites dans le Territoire autochtone et Parc national Isiboro-Sécure (TIPNIS), dans une optique de recherche d'un consensus¹⁴¹.

80. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a rappelé qu'il était nécessaire d'appliquer concrètement le droit de consultation des peuples autochtones, tout particulièrement dans le cadre des projets de développement menés dans les territoires autochtones¹⁴².

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les difficultés auxquelles se heurte le droit à la consultation des peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens et par le fait que les consultations n'étaient pas systématiques¹⁴³. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la proposition d'avant-projet de loi-cadre de consultation ne faisait que reconnaître la consultation des peuples touchés et non leur consentement libre, préalable et éclairé¹⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de faire en sorte que les peuples et nations autochtones, paysans et afro-boliviens aient accès à la justice pour défendre leur droit de d'être consultés¹⁴⁵.

I. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation devant la discrimination et l'hostilité envers les migrants¹⁴⁶ et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constaté avec inquiétude que certains groupes de travailleurs migrants et de réfugiés subissaient une discrimination de la part des forces de l'ordre¹⁴⁷.

83. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à la Bolivie de veiller à ce que ses services consulaires protègent les droits des travailleurs migrants boliviens et des membres de leur famille¹⁴⁸. Le Comité a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de stratégie globale pour aider les travailleurs migrants boliviens pendant le processus de retour¹⁴⁹.

84. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé à l'État de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne puissent être expulsés de Bolivie qu'en application d'une

décision prise par une autorité compétente et conformément à la loi¹⁵⁰ et de garantir que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent avoir accès aux soins médicaux d'urgence et aux prestations de la sécurité sociale¹⁵¹.

85. Selon les statistiques du HCR disponibles, en décembre 2013, 748 réfugiés et 6 demandeurs d'asile, dont environ 42 % de femmes, vivaient en Bolivie¹⁵². Bien que le cadre juridique prévoit des garanties adaptées aux fins de la protection des personnes ayant besoin d'une protection internationale, le HCR s'est dit préoccupé par les informations relatives au traitement réservé aux personnes relevant de sa compétence, qui faisaient notamment état d'extorsions ou de violences sexuelles perpétrées par les réseaux de passeurs et de demandes de paiements frauduleux ou de faveurs sexuelles de la part de douaniers ou d'agents de sécurité¹⁵³. Le HCR a recommandé à l'État d'adopter des mesures afin de prévenir les mauvais traitements, y compris la violence à caractère sexuel ou sexiste, à l'égard des personnes nécessitant une protection internationale, dans les zones frontalières¹⁵⁴.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les cas de renvoi arbitraire de réfugiés¹⁵⁵. Le Comité contre la torture a pressé la Bolivie de garantir que nul ne puisse être expulsé lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé court un risque d'être soumis à la torture, et de veiller à ce que la Commission nationale pour les réfugiés fasse respecter le principe de non-refoulement¹⁵⁶.

87. Le HCR a noté que, bien qu'elle ait promulgué la loi sur les réfugiés, la Bolivie n'avait pas encore adopté de règlement interne afin d'en faciliter la mise en œuvre dans la pratique¹⁵⁷. Il a recommandé à l'État d'intégrer dans les procédures des éléments de prise en considération des besoins des enfants, d'affecter des agents et des interprètes de sexe féminin aux femmes et aux filles demandeuses d'asile, de veiller à ce que les procédures permettent de repérer rapidement les femmes et les filles à risque, et de répondre systématiquement aux besoins propres aux femmes et aux enfants en matière de protection¹⁵⁸.

88. Le HCR a noté que, si le statut d'apatride pouvait être déterminé au titre de la procédure de détermination du statut de réfugié, la loi n° 370 de 2013 sur la migration ne prévoyait aucune disposition réglementant le statut juridique des apatrides, s'agissant de leur lieu de résidence habituelle dans le pays, de leur accès aux documents d'état civil et de leurs droits fondamentaux, notamment en matière d'éducation, de soins de santé et d'emploi. Le HCR a recommandé à la Bolivie d'adopter et d'appliquer une procédure de détermination du statut d'apatride et de mettre en œuvre une législation codifiant dans le droit national les protections conférées au titre de la Convention de 1954¹⁵⁹.

89. Le HCR a noté que l'acquisition à la naissance de la nationalité bolivienne pour les enfants nés à l'étranger de parents boliviens avait fait l'objet de restrictions. Il a recommandé que la loi n° 370 de 2013 sur la migration soit modifiée afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie¹⁶⁰.

J. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

90. Le Bureau des Nations Unies en Bolivie a indiqué que le pays traversait une période marquée par les situations d'urgence, en raison de catastrophes naturelles qui avaient entraîné des déplacements à l'intérieur du pays dans 130 localités. Le Gouvernement, avec le concours d'organismes de coopération, était en train d'élaborer un plan de relèvement, et des missions d'appui et d'assistance étaient en cours¹⁶¹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Bolivia from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/BOL/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value;

- Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ⁹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ CMW/C/BOL/CO/2 and Corr.1, para. 15.
- ¹¹ Ibid., para. 17.
- ¹² UNESCO submission for UPR of Bolivia, para. 26.
- ¹³ CAT/C/BOL/CO/2, para. 6, CCPR/C/BOL/CO/3, para. 3 (a), CMW/C/BOL/CO/2, paras. 8, 9 and 22 and CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 9. See also CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1, paras. 3 and 34.
- ¹⁴ CMW/C/BOL/CO/2, para. 22.
- ¹⁵ CAT/C/BOL/CO/2, para. 8. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
- ¹⁶ A/HRC/25/19/Add.2, para. 72.
- ¹⁷ Ibid., para. 15.
- ¹⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 3 (c).
- ¹⁹ Ibid., para. 6.
- ²⁰ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (l).
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see (forthcoming) A/HRC/27/40, annex.
- ²³ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (k).
- ²⁴ CMW/C/BOL/CO/2, para. 26.
- ²⁵ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
- ²⁶ CAT/C/BOL/CO/2, para. 21. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
- ²⁷ A/HRC/25/19/Add.2, para. 74.
- ²⁸ A/HRC/23/56/Add.1, para. 79. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 8 and CCPR/C/BOL/CO/3, para. 3 (b).
- ²⁹ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 3 (b).
- ³⁰ Ibid., para. 7.
- ³¹ CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1, para. 4.
- ³² A/HRC/25/19/Add.2, para. 10.
- ³³ Ibid., para. 93 (d).
- ³⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 10.
- ³⁵ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (e).
- ³⁶ CMW/C/BOL/CO/2, para. 9.
- ³⁷ Ibid., para. 45 (b).
- ³⁸ Ibid., para. 41.
- ³⁹ CAT/C/BOL/CO/2, para. 7. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 10.

- ⁴⁰ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 10. See also CAT/C/BOL/CO/2, para. 7.
- ⁴¹ Submission from the United Nations country team in Bolivia, p. 3.
- ⁴² Ibid.
- ⁴³ The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances |
| SPT | Subcommittee on Prevention of Torture |
- ⁴⁴ As of 31 July 2014.
- ⁴⁵ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 28.
- ⁴⁶ CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1.
- ⁴⁷ Letter from CERD to the Permanent Mission of the Plurinational State of Bolivia to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 30 August 2013, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/BOL/INT_CERD_FUL_BOL_15702_S.pdf.
- ⁴⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 27.
- ⁴⁹ CAT/C/BOL/CO/2, para. 27.
- ⁵⁰ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 5.
- ⁵¹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵² A/HRC/22/45, annex I, para. 40.
- ⁵³ A/HRC/22/17/Add.2, para. 1.
- ⁵⁴ A/HRC/25/19/Add.2, para. 84 and A/HRC/22/17/Add.2, para. 85.
- ⁵⁵ A/HRC/25/19/Add.2, paras. 86–90 and A/HRC/22/17/Add.2, para. 80.
- ⁵⁶ A/HRC/25/19/Add.2, paras. 89–90 and A/HRC/22/17/Add.2, para. 79.
- ⁵⁷ A/HRC/22/17/Add.2, para. 81.
- ⁵⁸ Ibid., para. 82.
- ⁵⁹ A/HRC/25/19/Add.2, para. 92.
- ⁶⁰ A/HRC/22/17/Add.2, para. 86.
- ⁶¹ A/HRC/25/19/Add.2, para. 92.
- ⁶² Press Conference by UN High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, La Paz, Bolivia (Tuesday 16 November 2010) – opening statement, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10538&LangID=E. See also OHCHR press release, Geneva, 10 November 2014 available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10517&LangID=E.
- ⁶³ A/HRC/25/19/Add.2, summary and para. 93.
- ⁶⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 8.
- ⁶⁵ A/HRC/23/56/Add.1, para. 78.
- ⁶⁶ Ibid., para. 81. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 14.
- ⁶⁷ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 13.
- ⁶⁸ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 11. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 21, and CCPR/C/BOL/CO/3, para. 7.
- ⁶⁹ CMW/C/BOL/CO/2, para. 23.
- ⁷⁰ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 15.
- ⁷¹ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 11.
- ⁷² Ibid., para. 8.
- ⁷³ CAT/C/BOL/CO/2, para. 19.
- ⁷⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 15.
- ⁷⁵ CAT/C/BOL/CO/2, para. 13.
- ⁷⁶ Ibid., para. 13.

- ⁷⁷ Ibid., para. 18.
⁷⁸ Ibid., para. 20.
⁷⁹ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 20.
⁸⁰ CAT/C/BOL/CO/2, para. 15. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 10.
⁸¹ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 10. See also CAT/C/BOL/CO/2, para. 15.
⁸² CAT/C/BOL/CO/2, para. 16.
⁸³ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 16.
⁸⁴ A/HRC/25/19/Add.2, para. 35.
⁸⁵ CMW/C/BOL/CO/2, paras. 44–45 (d).
⁸⁶ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 17.
⁸⁷ UNHCR submission for UPR of Bolivia, pp. 6–7.
⁸⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 23.
⁸⁹ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 18.
⁹⁰ Ibid., para. 18. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 18.
⁹¹ CAT/C/BOL/CO/2, para. 24.
⁹² CCPR/C/BOL/CO/3, para. 22. See also CMW/C/BOL/CO/2, para. 24.
⁹³ CMW/C/BOL/CO/2, para. 24.
⁹⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 22. See also CMW/C/BOL/CO/2, para. 24.
⁹⁵ Press Conference by UN High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, La Paz, Bolivia (Tuesday 16 November 2010) (see footnote 62).
⁹⁶ Submission from the United Nations country team in Bolivia, pp. 5–6. See also A/HRC/25/19/Add.2, paras. 45–57.
⁹⁷ Ibid., para. 93 (j).
⁹⁸ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 22.
⁹⁹ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (f).
¹⁰⁰ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 7.
¹⁰¹ A/HRC/23/56/Add.1, para. 95.
¹⁰² Ibid., para. 95.
¹⁰³ CMW/C/BOL/CO/2, para. 25.
¹⁰⁴ CAT/C/BOL/CO/2, para. 9.
¹⁰⁵ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 19.
¹⁰⁶ CAT/C/BOL/CO/2, para. 10.
¹⁰⁷ Ibid., para. 11. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
¹⁰⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
¹⁰⁹ CAT/C/BOL/CO/2, para. 12. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 13.
¹¹⁰ A/HRC/23/56/Add.1, para. 88.
¹¹¹ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 22. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 22.
¹¹² CCPR/C/BOL/CO/3, para. 22.
¹¹³ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 17. See also CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1, paras. 14–25.
¹¹⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 14.
¹¹⁵ CAT/C/BOL/CO/2, para. 13. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 12.
¹¹⁶ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 12 (a) y (b). See also CAT/C/BOL/CO/2, para. 13.
¹¹⁷ CAT/C/BOL/CO/2, para. 14. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 12.
¹¹⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 12 (c) and (d).
¹¹⁹ Submission from the United Nations country team in Bolivia, p. 3.
¹²⁰ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 21.
¹²¹ UNESCO submission for UPR of Bolivia, paras. 30–31.
¹²² CCPR/C/BOL/CO/3, para. 24.
¹²³ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 19.
¹²⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 24.
¹²⁵ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (k).
¹²⁶ CMW/C/BOL/CO/2, para. 37.
¹²⁷ A/HRC/23/56/Add.1, para. 85.
¹²⁸ Ibid., para. 91.
¹²⁹ CERD/C/BOL/CO/17-20, paras. 13–14. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 8.
¹³⁰ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 8. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 13.
¹³¹ CMW/C/BOL/CO/2, para. 35.

-
- ¹³² CCPR/C/BOL/CO/3, para. 9. See also CAT/C/BOL/CO/2, para. 23.
- ¹³³ CAT/C/BOL/CO/2, para. 23.
- ¹³⁴ A/HRC/25/74, p. 91.
- ¹³⁵ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 9.
- ¹³⁶ UNESCO submission for UPR of Bolivia, paras. 28–29.
- ¹³⁷ A/HRC/23/56/Add.1, para. 105.
- ¹³⁸ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 18.
- ¹³⁹ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 18. See also A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (h).
- ¹⁴⁰ Press Conference by UN High Commissioner for Human Rights, Navi Pillay, La Paz, Bolivia (Tuesday 16 November 2010) (see footnote 62).
- ¹⁴¹ A/HRC/25/19/Add.2, para. 93 (a) to (c).
- ¹⁴² A/HRC/23/56/Add.1, para. 87.
- ¹⁴³ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 20.
- ¹⁴⁴ CCPR/C/BOL/CO/3, para. 25.
- ¹⁴⁵ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 20. See also CCPR/C/BOL/CO/3, para. 25.
- ¹⁴⁶ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁴⁷ CMW/C/BOL/CO/2, para. 22.
- ¹⁴⁸ *Ibid.*, para. 31.
- ¹⁴⁹ *Ibid.*, para. 42.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 29.
- ¹⁵¹ *Ibid.*, para. 33.
- ¹⁵² UNHCR submission for UPR of Bolivia, p. 1.
- ¹⁵³ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁵⁵ CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 21. See also CERD/C/BOL/CO/17-20/Add.1, paras. 33–41 and CAT/C/BOL/CO/2, para. 17.
- ¹⁵⁶ CAT/C/BOL/CO/2, para. 17. See also CERD/C/BOL/CO/17-20, para. 21.
- ¹⁵⁷ UNHCR submission for UPR of Bolivia, p. 4.
- ¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 5.
- ¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 7.
- ¹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 7–8.
- ¹⁶¹ Submission from the United Nations country team in Bolivia, p. 9.
-